

Modifications aux textes fédéraux adoptées lors de l'Assemblée Fédérale du 16 décembre 2023

STATUTS DE LA FFF

Titre 1 - Objet et composition de la Fédération

[Articles 1, 2, 3 et 3 bis : aucun changement]

Titre 2 - Administration et fonctionnement

La Fédération comprend les organes suivants qui contribuent à son administration et à son fonctionnement :

- l'Assemblée Fédérale ;
- le Comité Exécutif ;
- ~~la Haute Autorité du Football~~ **le Conseil de Surveillance.**

Article 4 - Principes généraux pour les élections

De manière générale, pour toutes les élections organisées au sein de la Fédération et ses organismes nationaux et régionaux, les principes suivants sont applicables :

- l'acte de candidature est ~~posté par courrier recommandé~~ **transmis par courrier électronique** adressé à l'organe concerné par l'élection 30 jours au moins avant la date de celle-ci. Le cas échéant, cet acte indique à quel titre le candidat se présente (représentant des arbitres, des **entraîneurs ou** éducateurs, du football diversifié, médecin ou autre).
- il est délivré un récépissé de candidature pour chaque liste, ou chaque candidature en cas de scrutin plurinominal, si les conditions d'éligibilité, tant générales que particulières, sont remplies. Le refus de candidature doit être motivé.
- les membres sortants sont rééligibles.
- en cas d'égalité de voix, le candidat (**le cas échéant la tête de liste**) le plus âgé, est déclaré élu.
- lorsque le vote par procuration n'est pas expressément exclu, le nombre de pouvoirs est limité à 4 au maximum qui s'ajoutent au propre mandat du délégué.
- le vote par correspondance n'est pas admis.
- le vote sur les personnes se fait à bulletin secret de même que tout vote pour lequel le vote par bulletin secret est demandé par au moins un délégué.
- le vote électronique, **à distance ou en physique**, garantissant la sécurité et l'anonymat des votes, est admis pour tous les votes et notamment ceux à bulletin secret.
- les nouveaux membres, élus à la suite d'un vote de défiance ou en cas de vacance, n'exercent leurs fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat initial des membres qu'ils remplacent.

Les conditions générales et particulières d'éligibilité doivent être remplies à la date de déclaration de candidature.

Ne peut être candidat à une élection :

- la personne qui n'est pas licenciée depuis au moins six mois ; toutefois, les personnes déjà licenciées la saison précédente sollicitant une licence pour la saison en cours sont considérées comme étant licenciées sans interruption durant la période allant du 30 juin de la saison précédente à la date d'enregistrement de leur nouvelle licence. **Ce délai est fixé à 1 an, uniquement pour l'élection du Comité Exécutif de la F.F.F. ;**
- la personne qui n'a pas 18 ans au jour de sa candidature ;
- la personne de nationalité française condamnée à une peine qui fait obstacle à son inscription sur les listes électorales **faisant l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal ;**
- la personne de nationalité étrangère condamnée à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- la personne à l'encontre de laquelle a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif ;
- le licencié suspendu de toutes fonctions officielles **concerné par une suspension ferme supérieure à 5 matchs ou supérieure à 1 mois, non intégralement purgée.**

Section 1 - L'Assemblée Fédérale

Article 5 - Composition Configurations

~~L'Assemblée Fédérale est composée des délégués des clubs, élus par les assemblées générales des organismes fédéraux et régionaux.~~

L'Assemblée Fédérale est convoquée en deux configurations distinctes, qui varient selon l'objet pour lequel elle est amenée à se réunir :

- **une configuration en « Assemblée Fédérale élective » dédiée à l'élection du Président de la F.F.F. et du Comité Exécutif, à la révocation de celui-ci, ainsi qu'à toute éventuelle élection en cours de mandat, du fait d'une vacance de poste au sein du Comité Exécutif ou de la révocation de celui-ci ;**
- **une configuration en « Assemblée Fédérale ordinaire » ou « Assemblée Fédérale extraordinaire » pour traiter tous les autres sujets relevant de sa compétence.**

Sous-section 1 – Dispositions relatives à l'Assemblée Fédérale amenée à élire ou révoquer le Président de la F.F.F. et le Comité Exécutif

Article 6 - Composition

1. Pour l'élection du Président de la F.F.F. et du Comité Exécutif, pour sa révocation ainsi que pour toute éventuelle élection en cours de mandat, l'Assemblée Fédérale est composée :

- **du Président de chaque club à statut amateur affilié à la F.F.F., étant précisé qu'il s'agit du Président de l'association sportive, y compris lorsque le club amateur a constitué une société sportive,**
- **du Président de chaque club à statut professionnel affilié à la F.F.F. (tout club participant aux Championnats de Ligue 1 et Ligue 2, ainsi que tout club à statut professionnel participant au championnat National 1), étant précisé qu'il s'agit du Président de la société sportive et non de l'association,**
- **du Président de chaque Ligue régionale, ou son suppléant (membre du Bureau de la Ligue) ;**
- **du Président Délégué de chaque Ligue régionale, ou son suppléant (membre du Bureau de la Ligue), uniquement pour les Ligues de 50 000 licences ou plus ;**
- **du Président de chaque District, ou son suppléant (membre du Bureau du District).**

Le Président de Ligue, le Président Délégué de Ligue et le Président de District, ainsi que leurs suppléants respectifs, sont les membres de la délégation de la Ligue à laquelle ils appartiennent, telle qu'elle a été élue dans les conditions définies à l'article 11 des présents Statuts.

2. En cas d'impossibilité de participer à l'Assemblée Fédérale, le Président de club peut uniquement donner mandat à un membre licencié de son club afin qu'il participe à sa place à l'Assemblée.

Le Président de club, ou le membre de son club qu'il mandate, doit, au jour de l'Assemblée, être majeur, détenir une licence au sein du club en question et ne pas se trouver en état de suspension, quel que soit le quantum de cette suspension ou la nature des faits ayant conduit à son prononcé.

3. Un club à statut professionnel participe à l'Assemblée Fédérale à ce titre et non pas à la fois comme club à statut professionnel et comme club à statut amateur au titre son association support.

4. Les Présidents des clubs à statut amateur et les Présidents des clubs à statut professionnel représentent ensemble au moins 50 % des membres et au moins 50 % des voix de l'Assemblée Fédérale électorale.

Article 7 – Répartition et nombre de voix

1. La répartition des voix entre les membres de l'Assemblée Fédérale est la suivante :

- les Présidents des clubs à statut amateur : un tiers des voix,**
- les Présidents des clubs à statut professionnel : un tiers des voix,**
- les Présidents de Ligue régionale, les Présidents Délégués de Ligue régionale et les Présidents de District : un tiers des voix.**

2. a) Clubs à statut amateur

Chaque club à statut amateur dispose d'un nombre de voix déterminé selon le nombre de licences dont il disposait au 30 juin de la saison précédente.

Le nombre de voix des clubs est le suivant :

- 11 à 250 licences : 1 voix**
- 251 à 500 licences : 2 voix**
- 501 à 800 licences : 3 voix**
- plus de 800 licences : 4 voix.**

Un club qui disposait de moins de 11 licences au 30 juin de la saison précédente ne détient aucune voix.

Un club issu d'une fusion prenant effet lors de la saison en cours dispose d'un nombre de voix déterminé selon le nombre total de licences des clubs concernés par la fusion au 30 juin de la saison précédente.

Le nombre total des voix de l'ensemble des clubs amateurs permet de déterminer le nombre total des voix de l'ensemble des clubs professionnels et le nombre total des voix de l'ensemble des représentants des instances.

b) Clubs à statut professionnel

Les clubs professionnels se partagent les voix qui leur reviennent (un tiers du total des voix de l'Assemblée Fédérale) de la manière suivante :

- les clubs de Ligue 1 portent d'une manière égale 60 % de ces voix ;
- les clubs de Ligue 2 et les clubs à statut professionnel du Championnat National 1 portent d'une manière égale 40 % de ces voix.

c) Représentants des instances

Les Présidents de Ligue, les Présidents Délégués de Ligue et les Présidents de District se partagent les voix qui leur reviennent (un tiers du total des voix de l'Assemblée Fédérale) de la manière suivante :

- les Présidents de Ligue et les Présidents Délégués de Ligue portent 35 % de ces voix ;
- les Présidents de District portent 65 % de ces voix.

Les voix des Présidents de Ligue et des Présidents Délégués de Ligue sont déterminées en fonction d'un coefficient qui varie selon le nombre de licences de chaque Ligue au 30 juin de la saison précédente, de la manière suivante :

- Ligues ayant moins de 50 000 licences : coefficient 1,
- Ligues ayant entre 50 000 et 150 000 licences : coefficient 2,
- Ligues ayant entre 150 001 et 200 000 licences : coefficient 3,
- Ligues ayant plus de 200 000 licences : coefficient 4.

Les voix des Présidents de District sont déterminées en fonction d'un coefficient qui varie selon le nombre de licences de chaque District au 30 juin de la saison précédente, de la manière suivante :

- Districts ayant moins de 10 000 licences : coefficient 1,
- Districts ayant entre 10 000 et 20 000 licences : coefficient 2,
- Districts ayant entre 20 001 et 35 000 licences : coefficient 3,
- Districts ayant plus de 35 000 licences : coefficient 4.

3. Afin d'obtenir une répartition aux trois tiers entre les représentants des clubs amateurs, des clubs professionnels et des instances (Présidents de Ligue régionale, Présidents Délégués de Ligue régionale et Présidents de District), il est procédé, en cas de besoin, à un arrondi à l'entier le plus proche.

En cas de reste, celui-ci est affecté de manière égalitaire entre chaque Président d'une Ligue ne possédant pas de District (Corse et Outre-mer).

Article 8 - Quorum

La participation du quart au moins des membres de l'Assemblée Fédérale représentant la moitié au moins de la totalité des voix, est nécessaire pour la validité de l'élection.

Article 9 – Attributions

1. Election

L'Assemblée Fédérale élit par un vote secret les **certains** membres du Comité Exécutif, hors membres de droit, dont le Président de la Fédération, au scrutin de liste. **Le cas échéant, elle pourvoit également à la vacance de poste d'un membre qu'elle a élu.**

~~L'Assemblée Fédérale élit par un vote secret les membres de la Haute Autorité du Football, le Président de cette Haute Autorité étant ensuite élu en son sein par ses membres.~~

2. Révocation

L'Assemblée Fédérale peut mettre fin, avant son terme normal, au mandat **des membres** du Comité Exécutif **qu'elle a élus** par décision motivée et dans le respect du contradictoire, par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

– l'Assemblée Fédérale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du quart de ses membres représentant au moins le quart des voix, éventuellement sur proposition de la Haute Autorité du Football **du Conseil de Surveillance**, dans un délai maximum de deux mois **à compter de la réception par la Commission de contrôle des opérations électorales de la demande de convocation** ;

– les deux tiers **la moitié au moins** des membres de l'Assemblée Fédérale, **représentant la moitié au moins des voix**, doivent être présents ou représentés ;

– la révocation du Comité Exécutif doit être votée à bulletin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Cette révocation entraîne la démission **d'office** des membres du Comité Exécutif **élus par l'Assemblée Fédérale** et le recours à de nouvelles élections dans un délai maximum de deux mois.

En cas de révocation, l'Assemblée Fédérale désigne la ou les personnes en charge des affaires courantes jusqu'à la prise de fonction des nouveaux membres du Comité Exécutif élus.

~~L'Assemblée Fédérale peut également mettre fin au mandat de la Haute Autorité du Football dans les conditions fixées au paragraphe 1 du présent article.~~

~~Cette révocation entraîne la démission de la Haute Autorité et le recours à de nouvelles élections dans un délai maximum de deux mois.~~

Les nouveaux membres du Comité Exécutif, ~~ou de la Haute Autorité du Football~~, élus à la suite ~~du vote de défiance~~ **de la révocation votée par** l'Assemblée Fédérale, ou en cas de vacance, n'exercent leurs fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat initial des membres qu'ils remplacent.

Sous-section 2 – Dispositions relatives à toute autre Assemblée Fédérale que celle dédiée à l'élection ou à la révocation du Président de la F.F.F. et du Comité Exécutif

Article 10 - Composition

1. L'Assemblée Fédérale, hors élection ou révocation du Président de la F.F.F. et du Comité Exécutif, est composée :

- d'une part des délégations des Ligues régionales représentant les clubs à statut amateur,

- d'autre part d'une délégation représentant les clubs à statut professionnel.

2. Les délégations représentant les clubs à statut amateur sont élues dans les conditions de l'article 11 des présents Statuts.

Sont candidats à cette élection, pour chaque Ligue :

- le Président de la Ligue régionale, ou son suppléant (membre du Bureau de la Ligue) ;

- le Président Délégué de la Ligue régionale, ou son suppléant (membre du Bureau de la Ligue), uniquement pour les Ligues de 50 000 licences ou plus ;

- le Président de chaque District, ou son suppléant (membre du Bureau du District) ;

- un délégué (ou son suppléant) par tranche de 50 000 licences ;

- un délégué (ou son suppléant) des clubs participant aux championnats nationaux seniors libres, élu parmi les Présidents ou les membres du bureau des clubs participant à ces championnats selon des modalités définies aux statuts des Ligues régionales. Il doit être membre d'un club à statut amateur.

3. La délégation représentant les clubs à statut professionnel se compose du Président de chaque club professionnel de Ligue 1, de Ligue 2 et de National 1, ou en cas d'empêchement, ~~d'une personne désignée figurant sur la liste des personnes habilitées, adressée par le club à la L.F.F.~~ **de tout licencié du club concerné, mandaté par son Président.**

Article 11 - Modalités d'élection des délégués représentant les clubs à statut amateur à l'Assemblée Fédérale

1. Tous les 4 ans et sur la même durée que le mandat du Comité de Direction de la Ligue régionale, les représentants des clubs se réunissent dans le cadre de l'Assemblée Générale de la Ligue régionale afin d'élire la délégation mentionnée à l'article **10** des présents Statuts représentant les clubs à statut amateur de leur Ligue appelée à siéger à l'Assemblée Fédérale. Par exception, le délégué (ou son suppléant) par tranche de 50 000 licences est élu pour un mandat d'une saison.

En ce qui concerne l'élection du représentant des clubs participant aux championnats nationaux seniors libres, l'équipe de son club au titre de laquelle il a été élu doit rester engagée dans un championnat national senior libre pendant toute la durée de son mandat de 4 ans.

Chaque représentant de club dispose du nombre de voix prévu aux statuts de la Ligue régionale.

Cette élection s'effectue, dans toutes les Ligues régionales, au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Elle se fait, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés pour le premier tour. Si un second tour est nécessaire, l'élection se fait à la majorité relative.

Les suppléants sont élus dans les mêmes conditions.

Les déclarations de candidature s'effectuent dans les conditions de l'article 4 des présents Statuts. Toutefois, par exception aux dispositions susmentionnées, les personnes candidates à cette élection peuvent adresser leur candidature avant d'avoir acquis la qualité leur permettant de satisfaire aux conditions d'éligibilité prévues à l'article **10** des présents Statuts.

2. La délégation doit être élue au plus tard 30 jours avant la tenue de l'Assemblée Fédérale.

Le mandat de la délégation vaut pour toutes les Assemblées Fédérales ayant lieu pendant la durée dudit mandat, étant précisé que pour le délégué (ou son suppléant) par tranche de 50 000 licences, son mandat ne vaut que pour les Assemblées Fédérales de la saison lors de laquelle il a été élu, ou pour les Assemblées Fédérales de la saison suivante s'il a été élu au cours des deux derniers mois de la saison en cours.

3. Les Ligues régionales sont tenues d'adresser à la F.F.F., dans les 10 jours suivant leur Assemblée Générale, les noms et adresses des délégués et suppléants élus.

4. En cas d'empêchement, le délégué titulaire est remplacé par son suppléant. Toutefois, à titre dérogatoire, un délégué d'outre-mer peut donner pouvoir à une personne résidant sur le territoire métropolitain et participant déjà en qualité de délégué à l'Assemblée Fédérale. Dans ce cas, chaque délégué ne peut recevoir qu'un seul pouvoir.

5. Le délégué suppléant peut, quand il ne représente pas le délégué titulaire, assister aux délibérations de l'Assemblée Fédérale sans participer aux débats.

Article 12 - Répartition et nombre de voix

1. Le nombre de voix attribué aux délégués composant l'Assemblée Fédérale est réparti de la manière suivante :

a) Les délégués des clubs à statut amateur se partagent 63% des voix dans les conditions suivantes.

Le nombre de voix qui leur est attribué est déterminé, pour chaque Ligue, en fonction du nombre de licences délivrées sur leur territoire au terme de la saison précédente selon le ratio d'1 voix pour 100 licences.

Ce décompte est établi par la Fédération pour le compte de chaque Ligue régionale disposant au minimum d'une voix.

La délégation des Ligues n'ayant pas de District (Corse et Ligues d'Outre-Mer) porte 100% de ses voix avec une répartition égalitaire du total des voix arrondi à l'entier le plus proche s'il y a plusieurs délégués.

Pour chaque Ligue avec Districts, le total des voix est divisé par deux, arrondi à l'entier le plus proche, afin d'obtenir une répartition à 50-50 entre les Présidents de Districts (i) et les autres membres de la délégation fixée à l'article **10** (ii) :

- (i) le nombre de voix attribué aux Présidents de Districts, soit 50% du total des voix de la Ligue, est divisé par le nombre de Districts puis arrondi à l'entier le plus proche avec un nombre égalitaire de voix entre eux,
 - (ii) les autres membres de la délégation fixée à l'article **10** (le Président de Ligue comptant pour deux délégués) se partagent le même nombre total de voix que les Présidents de Districts, arrondis à l'entier supérieur pour tous les délégués en dehors du Président de la Ligue. Le nombre de voix de ce dernier est la variable d'ajustement pour atteindre l'équilibre 50-50 et aura au maximum le double de voix d'un autre délégué.
- b) Les délégués des clubs à statut professionnel se partagent 37 % des voix réparties ainsi :
- les délégués des clubs de Ligue 1 se répartissent d'une manière égale 60 % de ces voix ;
 - les délégués des clubs de Ligue 2 et des clubs professionnels du Championnat National 1, se répartissent d'une manière égale 40 % de ces voix.
2. Seules les voix détenues par les délégués présents peuvent être exprimées.

Article 13 - Quorum

La présence du tiers au moins des délégués de l'Assemblée Fédérale représentant la moitié au moins de la totalité des voix, est nécessaire pour la validité des délibérations **que la réunion de l'Assemblée Fédérale se tienne.**

Article 14 - Attributions

1. L'Assemblée Fédérale :

– entend les rapports sur la gestion du Comité Exécutif et sur la situation morale et financière de la Fédération ;

[...]

– est seule compétente pour se prononcer sur l'acceptation des dons et legs, sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule de l'aliénation des biens mobiliers dépendant de la dotation et des emprunts ;

~~Les délibérations de l'Assemblée Fédérale relatives à l'acceptation des dons et legs, à l'échange ou à l'aliénation d'immeubles dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques sur ces immeubles, à l'aliénation des biens meubles dépendant de la dotation et aux emprunts ne produisent effet qu'après leur approbation par l'autorité administrative ;~~

– décide seule des emprunts excédant la gestion courante, la notion d'emprunt n'excédant pas la gestion courante étant définie à l'article 1 du Règlement Financier ;

– ~~délibère sur~~ **examine** les questions mises à l'ordre du jour.

2. L'Assemblée Fédérale, composée des seuls représentants du Football Amateur, procède à l'élection au scrutin secret des membres du Bureau Exécutif de la Ligue du Football Amateur et de son Président.

Sous-section 3 – Dispositions communes à toutes les Assemblées Fédérales

Article 15 - Modalités de vote

1. Le vote par correspondance ~~ou par procuration~~ n'est pas admis à l'Assemblée Fédérale. ~~En cas d'empêchement, le représentant titulaire est remplacé par son suppléant.~~

2. ~~Toutefois, à titre dérogatoire, un délégué d'outre-mer peut donner pouvoir à une personne résidant sur le territoire métropolitain et participant déjà en qualité de délégué à l'Assemblée Fédérale. Dans ce cas, chaque délégué ne peut recevoir qu'un seul pouvoir.~~

3. ~~Le représentant suppléant peut, quand il ne représente pas un titulaire, assister aux délibérations de l'Assemblée Fédérale sans participer aux débats.~~

[Les dispositions barrées ci-dessus ne sont pas supprimées mais déplacées à l'article 11, points 4 et 5]

4-2. Le vote électronique, **à distance ou en physique, garantissant la sécurité et l'anonymat des votes**, est admis pour tous les votes **et notamment ceux à bulletin secret**.

3. Seuls les suffrages valablement exprimés sont pris en compte pour le calcul des majorités. Les abstentions, les votes blancs et les votes nuls ne sont pas considérés comme des suffrages valablement exprimés.

4. Un membre du Comité Exécutif peut voter à l'Assemblée Fédérale s'il détient par ailleurs la qualité de Président de club affilié à la F.F.F. (ou de licencié de ce club dûment mandaté), de Président ou de Président Délégué de Ligue (ou de suppléant), ou encore de Président de District (ou de suppléant).

5. Une même personne ne peut pas voter à deux titres différents à l'Assemblée Fédérale.

Article 16 - Convocations / Délibérations

1. L'Assemblée Fédérale **ordinaire** se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président de la F.F.F., à la demande du Comité Exécutif ou du quart des délégués **membres** de l'Assemblée Fédérale représentant au moins le quart des voix.

Les délégués **membres** de l'Assemblée Fédérale sont convoqués personnellement, par voie électronique ou postale, quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée et reçoivent l'ordre du jour fixé par le Comité Exécutif, ainsi que tous les documents s'y référant.

2. L'Assemblée Fédérale est présidée par le Président de la F.F.F.. En cas d'absence du Président, les travaux de l'Assemblée sont présidés par le Vice-président Délégué ou, en cas d'absence de ce dernier, par un membre du Comité Exécutif désigné par ledit Comité.

Les membres de la Haute-Autorité **du Conseil de Surveillance** et du Comité Exécutif assistent à l'Assemblée avec voix consultative, sauf s'ils siègent en qualité de délégué **membre**.

3. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages **valablement** exprimés, sauf dispositions particulières prévues dans les présents Statuts (ex : modification des Statuts).

4. Les procès-verbaux de l'Assemblée Fédérale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués au Ministre chargé des Sports, aux associations affiliées à la Fédération et aux licenciés individuels, par voie électronique, via le site internet de la fédération (www.fff.fr).

5. L'Assemblée Fédérale se tient en présence physique de ses membres, **et / ou bien** à distance de manière dématérialisée en recourant à la visioconférence, à l'audioconférence ou à tout autre moyen de communication. Dans le cas d'une Assemblée Fédérale dématérialisée, la participation des membres a valeur de présence et un système de vote en ligne, **permettant de garantir la sécurité et l'anonymat des votes**, est mis en place.

Section 2 - Le Comité Exécutif

Article 17 - Composition

1. Le Comité Exécutif de la F.F.F., **organe collégial d'administration de la Fédération**, est composé de 44 **28** membres, **dans le respect de la parité (14 femmes / 14 hommes), parmi lesquels :**

- ~~12~~ **19** membres, ~~dont au minimum trois femmes~~, élus par l'Assemblée Fédérale au scrutin de liste bloquée **majoritaire**, dans les conditions prévues aux articles 4, **19** et suivants des présents Statuts,
- 2 membres de droit : le/la Président(e) de la L.F.P. et le/la Président(e) de la L.F.A.,
- **2 membres (1 femme et 1 homme) représentant les joueurs et joueuses de football de haut niveau, désignés par la Commission Fédérale des Joueurs et Joueuses de Haut Niveau, dont les membres sont élus par leurs pairs, dans les conditions définies à l'article 18 des présents Statuts,**

- **2 membres (1 femme et 1 homme) représentant les arbitres, élus par leurs pairs, dans les conditions définies à l'article 18 des présents Statuts,**
- **2 membres (1 femme et 1 homme) représentant les entraîneurs, élus par leurs pairs, dans les conditions définies à l'article 18 des présents Statuts,**
- **1 membre représentant les médecins, élu par l'Assemblée Fédérale, sur proposition de la Commission Fédérale Médicale, dans les conditions définies à l'article 18 des présents Statuts.**

Les 7 derniers membres visés ci-dessus ne peuvent pas représenter plus de 25 % des membres du Comité Exécutif.

L'écart entre le nombre de femmes et le nombre d'hommes parmi les membres du Comité Exécutif ne doit pas être supérieur à un.

2. Quatre membres du Comité Exécutif, hors membres de droit, sont chargés des fonctions exécutives essentielles et exercent les fonctions suivantes : Président, Vice-président délégué, Secrétaire Général et Trésorier Général.

Les membres chargés des fonctions exécutives essentielles ne peuvent pas cumuler cette fonction avec celles de membre d'un organe de direction de la L.F.P., de la L.F.A., d'une Ligue, d'un District, d'un club professionnel ou d'un club amateur participant à un championnat national.

En conséquence, toute personne élue pour exercer une de ces fonctions, également membre d'un organe de direction de la L.F.P., de la L.F.A., d'une Ligue, d'un District, d'un club professionnel ou d'un club amateur participant à un championnat national, doit démissionner de son poste et apporter la preuve de cette démission dans les 15 jours suivant son élection. Cette démission doit en outre être effective dans les 3 mois suivant son élection, la preuve devant également en être apportée dans ce délai.

A défaut du respect de ces obligations, son élection est ~~invalidée~~ **réputée caduque, sur constat de la Commission de contrôle des opérations électorales**

3. Les membres du Comité Exécutif, hors membres de droit, ne peuvent pas cumuler cette fonction avec celle de membre du Conseil d'Administration de la L.F.P., à l'exception du membre désigné pour représenter la F.F.F. au sein de ce dernier, ou de membre du Bureau Exécutif de la L.F.A..

En conséquence, toute personne élue au Comité Exécutif, également membre du Conseil d'Administration de la L.F.P., à l'exception du membre désigné pour représenter la F.F.F. au sein de ce dernier, ou membre du Bureau Exécutif de la L.F.A., doit démissionner de son poste dans les conditions du paragraphe 2 du présent article.

A défaut du respect de ces obligations, son élection est ~~invalidée~~ **réputée caduque, sur constat de la Commission de contrôle des opérations électorales**

4. Un membre du Comité Exécutif ne peut pas être salarié de la F.F.F., de la L.F.P., de l'I.E.F.F., d'une Ligue régionale ou d'un District, et inversement. Le membre du Comité Exécutif rémunéré dans les conditions de l'article 25 des présents Statuts n'est pas pour autant considéré en situation d'infraction vis-à-vis de cette disposition.

Article 18 - Modalités d'élection et de désignation des membres du Comité Exécutif représentant une famille du football / Conditions particulières d'éligibilité

1. Joueuses et Joueurs de Haut Niveau

Au plus tard 30 jours avant l'élection du Président de la F.F.F. et du Comité Exécutif, doivent être élus les 6 membres (3 femmes et 3 hommes) composant la Commission Fédérale des Joueuses et Joueurs de Haut Niveau, dont les attributions sont définies à l'article 14 bis des Règlements Généraux.

Est appelé à élire les membres de la Commission Fédérale des Joueuses et Joueurs de Haut Niveau tout licencié majeur, ne se trouvant pas en état de suspension, inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau relevant du Ministère des Sports, au titre de l'année civile lors de laquelle se déroule l'élection de ladite Commission ou l'ayant été au titre d'au moins une des 4 années civiles précédentes.

Pour pouvoir être élu membre de cette Commission, l'intéressé doit répondre aux conditions énoncées à l'alinéa précédent.

Une fois élus, les membres de la Commission Fédérale des Joueuses et Joueurs de Haut Niveau désignent, parmi eux, 2 personnes (1 femme et 1 homme) qui deviendront membres du Comité Exécutif, à compter de l'élection des membres de celui-ci par l'Assemblée Fédérale, en qualité de représentants des joueuses et joueurs de haut niveau.

Les membres de la Commission Fédérale des Joueuses et Joueurs de Haut Niveau sont élus pour la durée du mandat du Comité Exécutif, de sorte que si jamais ils ne figurent plus sur la liste des sportifs de haut niveau au titre des années civiles qui suivent celle de l'élection du Comité Exécutif, ils conservent néanmoins leur qualité de membre de la Commission, ainsi que, pour les deux représentants désignés, leur qualité de membre du Comité Exécutif.

2. Arbitres

Avant l'élection du Président de la F.F.F. et du Comité Exécutif, sont élues 2 personnes (1 femme et 1 homme) qui deviendront membres du Comité Exécutif, à compter de l'élection de celui-ci, en qualité de représentants des arbitres.

Est appelée à élire les 2 représentants des arbitres toute personne majeure, ne se trouvant pas en état de suspension, titulaire d'une licence d'arbitre, quel que soit l'échelon auquel elle évolue, depuis au moins 1 an à compter de la date à laquelle est prévue cette élection.

Pour pouvoir être élu représentant des arbitres, l'intéressé doit être majeur, titulaire d'une licence d'arbitre de niveau fédéral depuis au moins 5 ans, ou bien l'avoir été pendant au moins 5 ans, avant la date de sa déclaration de candidature.

3. Entraîneurs

Avant l'élection du Président de la F.F.F. et du Comité Exécutif, sont élues 2 personnes (1 femme et 1 homme) qui deviendront membres du Comité Exécutif, à compter de l'élection de celui-ci, en qualité de représentants des entraîneurs.

Est appelée à élire les 2 représentants des entraîneurs toute personne majeure, ne se trouvant pas en état de suspension, titulaire, a minima, d'une licence d'Educateur Fédéral, depuis au moins 1 an à compter de la date à laquelle est prévue cette élection.

Pour pouvoir être élu représentant des entraîneurs, l'intéressé doit être majeur, titulaire, a minima, d'une licence Technique Nationale et détenteur du D.E.S. (ou d'un diplôme supérieur), depuis au moins 5 ans, ou bien l'avoir été pendant au moins 5 ans, avant la date de sa déclaration de candidature.

4. Médecin

Au plus tard deux mois avant l'élection du Président de la F.F.F. et du Comité Exécutif, la Commission Fédérale Médicale propose à l'Assemblée Fédérale un(e) candidat(e), en vue d'être élu(e) membre du Comité Exécutif, à compter de l'élection de ce dernier, en qualité de représentant des médecins.

Cette personne doit être ou avoir été :

- médecin du sport,**
- ou médecin au sein d'un club affilié à la F.F.F., évoluant en Ligue 1, Ligue 2, National 1, Division 1 Féminine ou Division 2 Féminine, et ce sous un statut de salarié ou ayant au moins été lié au club par une convention,**
- ou élue en tant que médecin au sein du Comité de Direction d'une Ligue ou d'un District.**

Pour chacune des conditions ci-dessus relatives au poste de médecin, le candidat doit y répondre depuis au moins 5 ans ou y avoir répondu pendant au moins 5 ans, à compter de la date à laquelle sa candidature est proposée par la Commission Fédérale Médicale.

La Commission Fédérale Médicale peut décider que l'un de ses membres soit le candidat qu'elle propose à l'Assemblée Fédérale en vue de son élection en qualité de représentant des médecins au sein du Comité Exécutif, sous réserve du respect des conditions générales et particulières d'éligibilité.

5. Déclaration de candidature et mode de scrutin

Toute personne souhaitant être élue au sein de la Commission Fédérale des Joueuses et Joueurs de Haut Niveau ainsi que toute personne souhaitant être élue au sein du Comité Exécutif en tant que représentant des arbitres ou des entraîneurs, doit transmettre, par courrier électronique envoyé à la F.F.F., à l'attention de la Commission de contrôle des opérations électorales, une déclaration de candidature au plus tard 30 jours au moins avant la date de l'élection qui la concerne.

a) Joueuses / Joueurs de haut-niveau

L'élection ne comporte qu'un seul tour. Sont élus membres de la Commission Fédérale des Joueuses et Joueurs de Haut Niveau les 6 candidats (3 femmes et 3 hommes) ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages valablement exprimés, quel que soit le nombre de candidats.

b) Arbitres et entraîneurs

Lorsqu'il n'existe qu'un seul candidat pour chacun des deux postes d'arbitre ou d'entraîneur (femme / homme), l'élection ne comporte qu'un seul tour et le candidat est élu s'il obtient la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. A défaut, une nouvelle élection est organisée dans les 3 mois.

Lorsqu'il existe plusieurs candidats pour chacun des deux postes d'arbitre ou d'entraîneur (femme / homme), il est organisé un premier tour à l'issue duquel est élu le candidat qui obtient la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue des suffrages valablement exprimés à l'issue du premier tour, il est organisé un second tour entre les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages valablement exprimés lors du premier tour. Est élu le candidat ayant obtenu la majorité absolue des suffrages valablement exprimés à l'issue du second tour.

c) Médecin

L'élection ne comporte qu'un seul tour. Le candidat proposé par la Commission Fédérale Médicale est élu par l'Assemblée Fédérale à la condition d'obtenir la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. A défaut, une nouvelle élection est organisée dans les 3 mois.

6. Quorum

Pour l'élection des 6 membres de la Commission Fédérale des Joueuses et Joueurs de Haut Niveau, ainsi que pour l'élection des 2 membres représentant les arbitres et des 2 membres représentant les entraîneurs au sein du Comité Exécutif, la participation du quart au moins du corps électoral, tel que défini ci-avant, est requise.

7. Révocation

Il peut être mis fin, avant son terme normal, au mandat d'un des 6 membres de la Commission Fédérale des Joueuses et Joueurs de Haut Niveau, au mandat d'un des 2 membres représentant les arbitres ou au mandat d'un des 2 membres représentant les entraîneurs, par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- le corps électoral ayant élu le membre concerné doit avoir été convoqué, en vue de révoquer ce dernier, à la demande du quart au moins des personnes qui composent ledit corps électoral ;**
- la participation de la moitié au moins des personnes qui composent le corps électoral est requise ;**
- la révocation de l'intéressé doit être votée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.**

Cette révocation entraîne la démission d'office de l'intéressé et le recours à une nouvelle élection dans un délai maximum de deux mois.

Le nouveau membre élu n'exerce ses fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat initial du membre qu'il remplace.

Le membre du Comité Exécutif élu par l'Assemblée Fédérale en qualité de médecin ne peut être révoqué que par l'Assemblée Fédérale, et ce dans les conditions de l'article 9.2 des présents Statuts.

Article 19 - Conditions générales d'éligibilité et parrainages

1. Seules peuvent figurer sur une liste **candidate à l'élection du Comité Exécutif** les personnes répondant aux conditions générales d'éligibilité fixées par l'article 4 des présents Statuts.

Les personnes membres de la Haute-Autorité **du Conseil de Surveillance**, ou candidates à l'élection de cette instance, ne peuvent pas être candidates **à l'élection du Comité Exécutif**. **Un même personne ne peut pas candidater à la fois sur une liste et pour un des 7 postes de représentant d'une famille du football.**

2. En outre, afin de pouvoir présenter sa candidature, toute liste doit justifier de dix parrainages de Présidents de Ligue, de District **ou** de club **à statut** professionnel ~~ou de membres de la Haute-Autorité~~, **ainsi que de dix parrainages de Présidents de club à statut amateur.**

Ces parrainages sont effectués dans le respect des conditions suivantes :

- en ce qui concerne les dix premiers parrainages**, une liste ne peut pas être parrainée par plus de trois **deux** Présidents des instances susmentionnées dont les sièges sociaux se situent sur le territoire de la même Ligue, ~~ni par plus de trois membres de la Haute-Autorité~~,
- en ce qui concerne les dix autres parrainages, une liste ne peut être parrainée que par un seul club à statut amateur par Ligue,**
- si le candidat se présentant en qualité de tête de liste est membre d'un organe de direction d'une instance ou d'un club **à statut** professionnel, sa liste ne peut pas bénéficier du parrainage de cette instance ou de ce club,

- il est possible de parrainer plusieurs listes, dans la limite de trois maximum, **en ce qui concerne les Présidents de Ligue, de District ou de club à statut professionnel. En revanche, un Président de club à statut amateur ne peut donner son parrainage qu'à une seule liste.** Une même personne ne peut pas parrainer plusieurs fois la même liste à des titres différents,

- un parrainage ne peut pas être retiré après la déclaration de la candidature auprès de la F.F.F..

3. Outre les conditions particulières d'éligibilité énoncées à l'article 18 des présents Statuts, les représentants des joueuses et joueurs de haut niveau, des arbitres, des entraîneurs et des médecins, doivent également, pour pouvoir être élus au sein du Comité Exécutif, répondre aux conditions générales d'éligibilité fixées par l'article 4 des présents Statuts.

Article 20 - Dispositions relatives aux déclarations de candidature à l'élection des membres du Comité Exécutif

La déclaration de candidature de chaque liste doit être adressée **transmise**, accompagnée des justificatifs des parrainages mentionnés à l'article 19.2 des présents Statuts, par courrier recommandé au siège de **courrier électronique envoyé** à la F.F.F., **sur une adresse électronique officielle dédiée, à l'attention de la Commission de contrôle des opérations électorales**, 30 jours au moins avant la date de l'élection.

Elle doit comporter les nom, prénoms et signature des candidats.

Nul ne peut appartenir à plus d'une liste. **Si une personne figure sur plusieurs listes, seule la première liste transmise à la F.F.F. sera prise en compte.**

Les candidats à l'exercice des fonctions exécutives essentielles doivent figurer aux quatre premiers rangs de leur liste dans l'ordre suivant : Président, Vice-président délégué, Secrétaire Général et Trésorier Général.

Aucun retrait volontaire ou remplacement de candidat, ni aucun changement dans l'ordre de présentation de la liste n'est accepté après la clôture des candidatures.

Sur chaque liste, il est identifié des candidats titulaires et des candidats réservistes, de chaque sexe, à savoir :

- 8 femmes et 8 hommes, en qualité de titulaires,

- 4 femmes et 4 hommes, en qualité de réservistes.

Seules les listes complètes (comportant les titulaires et les réservistes) sont recevables.

Les 16 candidats figurant en qualité de titulaires sur la liste élue intègrent le Comité Exécutif.

Ensuite, selon que le poste de Président de la L.F.P., de Président de la L.F.A. et de médecin est occupé par une femme ou un homme, les 3 derniers membres du Comité Exécutif sont déterminés parmi les candidats réservistes de la liste élue, dans l'ordre de présentation de ladite liste, afin d'aboutir à la parité au sein du Comité Exécutif.

Article 21 - Élection / Vacance

1. A l'exception des 2 membres de droit et des 7 membres représentant une famille du football, les membres du Comité Exécutif, ~~hors membres de droit~~, sont élus au scrutin de liste bloquée **majoritaire**, ~~pour une durée de quatre ans.~~

~~Leur~~ **Le mandat des membres du Comité Exécutif est d'une durée de 4 ans et** expire au plus tard le 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les Jeux Olympiques d'été.

L'élection se fait, par vote secret, dans les conditions suivantes :

- Si plusieurs listes se présentent :

. L'élection peut comporter deux tours.

. Si une liste obtient la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il lui est attribué l'intégralité des sièges.

. Si aucune liste n'obtient la majorité absolue des suffrages exprimés à l'issue de ce premier tour, il est procédé à un second tour pour lequel ne sont maintenues, dans le cas où plus de deux listes sont candidates, que les deux listes ayant obtenu le plus de suffrages exprimés à l'issue du premier tour.

. La liste qui obtient la majorité absolue des suffrages exprimés à l'issue de ce second tour se voit attribuer l'intégralité des sièges.

- Si une seule liste se présente :

. L'élection ne comporte qu'un seul tour.

. Il est attribué l'intégralité des sièges à la liste candidate si elle obtient la majorité absolue des suffrages exprimés.

2. Tout membre du Comité Exécutif qui, au cours de son mandat, ~~se voit condamné à une peine qui fait obstacle à son inscription sur les listes électorales~~ **fait l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal** ou à d'une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif, ou ne respecte plus les incompatibilités prévues à l'article **17.3**, perd immédiatement la qualité de membre de ce Comité.

Il en est de même pour les membres chargés des fonctions exécutives essentielles qui ne respectent plus, en cours de mandat, les incompatibilités prévues à l'article **17.2**, ainsi que, pour ce qui concerne le Président, celles fixées à l'article **26** des présents Statuts.

3. En cas de vacance **de poste d'un membre figurant sur la liste élue, cette vacance est comblée par la personne de même sexe figurant en qualité de réserviste sur la liste élue, dans l'ordre de présentation de ladite liste. Lorsqu'il n'existe pas de réserviste du même sexe que celui du membre de la liste élue dont le poste est vacant**, le Président du Comité Exécutif propose un candidat à l'élection d'un nouveau membre lors de la plus proche Assemblée Fédérale. Ce candidat **doit être du même sexe que celui du membre de la liste élue dont le poste est vacant** et remplir les conditions générales d'éligibilité fixées par l'article 4 des présents statuts. Cette élection se fait, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si la personne candidate n'obtient pas cette majorité absolue, le Président du Comité Exécutif propose un nouveau candidat lors l'Assemblée Fédérale suivante.

4. En cas de vacance de poste d'un des 7 membres représentant une famille du football, la personne appelée à combler cette vacance est élue ou désignée selon les modalités définies à l'article 18 des présents Statuts, dans le respect de la parité.

5. En cas de vacance d'un nombre de postes ne permettant plus au Comité Exécutif de fonctionner dans le respect des présents Statuts, ~~ses attributions sont exercées~~ **les affaires courantes sont gérées** provisoirement par les Présidents ~~de la Haute Autorité du Football~~ **du Conseil de Surveillance**, de la L.F.P. et de la L.F.A., une nouvelle élection du Comité Exécutif devant intervenir dans un délai maximum de 2 mois.

6. En cas de vacance **de poste** d'un membre chargé d'une fonction exécutive essentielle, à l'exception du Président, le Comité Exécutif désigne un de ses membres pour exercer l'intérim jusqu'à la prochaine Assemblée Fédérale.

Si le membre désigné pour exercer cet intérim est également membre d'un organe de direction de la L.F.P., de la L.F.A., d'une Ligue, d'un District, d'un club professionnel ou d'un club amateur participant à un championnat national, il n'est pas tenu de démissionner de cette fonction, sauf en cas d'élection définitive lors de la prochaine Assemblée Fédérale.

L'élection d'un nouveau membre chargé **en vue** d'occuper la fonction concernée doit ensuite intervenir au cours de la plus proche Assemblée Fédérale. Il est choisi, sur proposition du Comité Exécutif, parmi les membres de ce dernier, complété au préalable le cas échéant dans les conditions du paragraphe 3 du présent article.

7. Lorsque l'Assemblée Fédérale est appelée à élire un nouveau membre du Comité Exécutif, en cours de mandat, du fait d'une vacance de poste, elle le fait dans sa configuration telle que définie à l'article 6 des présents Statuts.

Article 22 - Convocations / Délibérations

1. Le Comité Exécutif se réunit au moins dix fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Il délibère valablement si au moins ~~huit~~ **seize** membres sont présents.

Les réunions **ont lieu, par principe, en présence physique, mais elles** peuvent **aussi** avoir lieu ~~à titre exceptionnel~~ téléphoniquement, ou par voie de visioconférence, ~~voire, si l'urgence l'exige,~~ **et / ou** par voie électronique.

[...]

[Pas de changement sur les deux articles suivants, qui deviennent les articles 23 et 24]

Article 25 - Rémunérations / Frais

~~1. Certains membres du Comité Exécutif peuvent recevoir une rémunération dans le cadre de l'exécution de leur mandat électif.~~

~~Leur nombre, les modalités et le montant de cette rémunération sont fixés par le Comité Exécutif, conformément aux dispositions des articles 261-7.1°d) et 242 C du code général des impôts.~~

~~Les autres membres du Comité Exécutif ne peuvent recevoir de rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.~~

Trois membres du Comité Exécutif au maximum peuvent recevoir, au titre de l'exercice de leurs fonctions, une rémunération supérieure à 75% du salaire minimum interprofessionnel de croissance (S.M.I.C.), sans pouvoir excéder mensuellement 3 fois le plafond de la sécurité sociale, dans le respect des dispositions des articles 261-7.1°d) et 242 C du code général des impôts.

Le principe de la rémunération d'un membre du Comité Exécutif et la détermination de son montant sont décidés par le Comité Exécutif, par un vote à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Ensuite, lors de la présentation à l'Assemblée Fédérale de l'arrêté des comptes de l'exercice clos, cette dernière est invitée à se prononcer pour approuver ou non la convention règlementée relative à la rémunération du membre du Comité Exécutif.

La décision de rémunérer ou non le Président au titre de l'exercice de ses fonctions doit intervenir dans un délai de 2 mois à compter de son élection, y compris en cas de changement de Présidence en cours de mandat.

2. Des remboursements de frais sont admis sur présentation de justificatifs.

Section 3 - Le Président

Article 26 - Incompatibilités / Vacance

1. Sont incompatibles avec le mandat de Président de la Fédération les fonctions de chef d'entreprise, de Président de conseil d'administration, de Président et de membre de directoire, de Président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant, exercées dans les sociétés, entreprises, établissements ou associations, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.

Les présentes dispositions sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés, entreprises ou associations ci-dessus visés.

2. Le Président de la F.F.F. est le Président du Comité Exécutif. Il est le candidat s'étant présenté en qualité de tête de liste de la liste élue par l'Assemblée Fédérale.

3. En cas de vacance du poste de Président, le Vice-président Délégué est chargé d'exercer provisoirement les fonctions présidentielles. Dans le cas où le poste de Vice-président Délégué est également vacant, le Comité Exécutif procède à l'élection, au scrutin secret, d'un de ses membres pour exercer cet intérim.

L'élection d'un nouveau Président doit ensuite intervenir au cours de la plus proche Assemblée Fédérale. Il est choisi, sur proposition du Comité Exécutif, parmi les membres de ce dernier, complété au préalable le cas échéant dans les conditions de l'article **21.3** des présents Statuts. Cette élection se fait, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés.

4. Une même personne ne peut pas exercer plus de 3 mandats de Président de la F.F.F., de plein exercice, qu'ils soient consécutifs ou non. Un mandat est considéré comme « de plein exercice » lorsqu'il a été effectué pendant au moins trois ans.

Article 27 - Attributions du Président de la F.F.F.

[...]

2. Le Président ou son représentant peut assister à toutes les réunions des assemblées et instances élues ou nommées de tous les organismes constitués au sein de la Fédération, y compris, sur invitation ou à sa demande, ~~à la Haute Autorité du Football~~ **au Conseil de Surveillance.**

Section 4 - ~~La Haute Autorité du Football~~ Le Conseil de Surveillance

[Les dispositions relatives à la Haute Autorité sont supprimées et remplacées par les dispositions figurant dans les 7 articles ci-après]

Article 28 - Composition

Le Conseil de Surveillance de la F.F.F. est composé des 8 membres suivants :

- 2 membres (1 femme / 1 homme), l'un désigné par le Bureau du Collège des Présidents de Ligue et l'autre par le Bureau du Collège des Présidents de District,
- 2 membres (1 femme / 1 homme) désignés par le Bureau Exécutif de la L.F.A.,
- 2 membres (1 femme / 1 homme) désignés par le Conseil d'Administration de la L.F.P.,
- 2 membres (1 femme / 1 homme) désignés par la tête de liste de la liste ayant obtenu le deuxième meilleur score lors de la dernière élection du Comité Exécutif.

Les 6 premières personnes susvisées ne doivent pas être membres de l'organe qui procède à leur désignation. De même, les 2 dernières personnes susvisées ne doivent pas figurer sur la liste ayant obtenu le deuxième meilleur score lors de la dernière élection du Comité Exécutif.

Article 29 - Conditions à respecter

1. Les membres du Conseil de Surveillance doivent :

- avoir exercé au moins un mandat en qualité de membre élu au sein de l'un des organes suivants : Comité Exécutif de la F.F.F., Conseil d'Administration de la L.F.P., Bureau Exécutif de la L.F.A., Comité de Direction d'une Ligue régionale ou d'un District ;
- et / ou justifier d'une compétence dans le domaine juridique et / ou financier.

L'organe ou la personne qui procède à la désignation doit choisir, parmi les deux membres à désigner, une personne répondant à la première qualité et une personne répondant à la seconde qualité.

2. Une personne ne peut pas être désignée membre du Conseil de Surveillance si elle exerce l'une des fonctions suivantes :

- membre en activité du Comité Exécutif de la F.F.F., du Conseil d'Administration de la L.F.P., du Bureau Exécutif de la L.F.A., ou du Comité de Direction d'une Ligue régionale ou d'un District,**
- Président d'un club affilié à la F.F.F.,**
- salarié de la F.F.F., de la L.F.P., de l'I.E.F.F., d'une Ligue régionale ou d'un District.**

3. Une fois désigné membre du Conseil de Surveillance et pendant toute la durée de son mandat, l'intéressé ne peut pas exercer l'une des fonctions visées au paragraphe précédent.

Article 30 - Désignation / Mandat / Vacance

1. Les membres du Conseil de Surveillance sont désignés selon les modalités suivantes :

- en ce qui concerne les 6 premiers membres visés à l'article 28 des présents Statuts, la désignation est formalisée par l'envoi à l'administration fédérale du procès-verbal de la réunion de l'organe ayant procédé à la désignation des intéressés ;**
- en ce qui concerne les 2 derniers membres visés à l'article 28 des présents Statuts, la désignation est formalisée par l'envoi à l'administration fédérale d'un courrier électronique indiquant l'identité des deux personnes choisies et émanant de la tête de liste de la liste ayant obtenu le deuxième meilleur score lors de la dernière élection du Comité Exécutif.**

Si une seule liste était candidate lors de la dernière élection du Comité Exécutif ou si la tête de liste de la liste ayant obtenu le deuxième meilleur score lors de cette élection ne souhaite désigner personne, le Conseil de Surveillance est alors composé uniquement des 6 premiers membres visés à l'article 28 des présents Statuts.

2. Le mandat du Conseil de Surveillance est d'une durée de quatre ans. Il expire au plus tard le 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les Jeux Olympiques d'été.

3. Tout membre du Conseil de Surveillance qui ne remplit plus, au cours de son mandat, les conditions prévues lors de sa désignation, perd immédiatement la qualité de membre du Conseil de Surveillance. Il en est de même, pour ce qui concerne le Président, en cas de non-respect, en cours de mandat, des incompatibilités visées à l'article 31 des présents Statuts.

4. En cas de vacance au sein du Conseil de Surveillance, pour quelque motif que ce soit, le ou les sièges laissés libres sont pourvus dans les meilleurs délais, par la désignation d'une nouvelle personne répondant aux conditions de l'article 29, désignation intervenant dans le respect de l'article 30.

Le mandat des membres ainsi désignés expire à la même échéance que celui de l'ensemble des autres membres du Conseil de Surveillance.

Article 31 - Le Président

1. Le Président du Conseil de Surveillance est élu en son sein par ses membres. Cette élection s'effectue par un vote secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés pour le premier tour. Si un second tour est nécessaire, l'élection se fait à la majorité relative.

2. *Les fonctions listées à l'article 26.1 des présents Statuts, incompatibles avec le mandat de Président du Comité Exécutif, sont également incompatibles avec le mandat de Président du Conseil de Surveillance.*
3. *Il préside les travaux du Conseil de Surveillance et peut demander à être entendu par le Comité Exécutif et l'Assemblée Fédérale.*
4. *En cas de vacance du poste de Président du Conseil de Surveillance, ce dernier procède à l'élection d'un nouveau Président, au scrutin secret, parmi ses membres.*

Article 32 - Convocations / Délibérations

1. *Le Conseil de Surveillance se réunit sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.
Il délibère valablement si au moins cinq membres sont présents.*
2. *En cas d'absence du Président, les membres du Conseil de Surveillance désignent, parmi eux, un membre chargé de présider le Conseil.*
3. *Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.*
4. *Tout membre du Conseil de Surveillance qui a, sans excuse valable, manqué trois séances consécutives perd sa qualité de membre.*
5. *Il est tenu procès-verbal des séances.*

Article 33 - Attributions

*Le Conseil de Surveillance dispose d'un pouvoir de contrôle sur la gestion de la Fédération par le Comité Exécutif, sans pouvoir s'immiscer dans ladite gestion.
Il dispose d'un droit d'interpellation du Comité Exécutif.
Il peut proposer des orientations de la politique de la Fédération.
Il peut proposer la révocation du Comité Exécutif à l'Assemblée Fédérale dans les conditions de l'article 9 des présents Statuts. Par exception aux dispositions de l'article 32.3, cette décision de proposer la révocation du Comité Exécutif doit être prise à la majorité des trois quarts des suffrages exprimés.*

Article 34 - Auditeurs

*Assistent aux réunions du Conseil de Surveillance, avec voix consultative, de droit, le Directeur Général de la F.F.F. et le Directeur Technique National.
Le Conseil de Surveillance peut en outre se faire assister par toute personne dont l'expertise est requise.*

Section 5 - Les Commissions Fédérales

Article 35

1. Dispositions générales

Outre l'institution de Commissions dont la création est prévue par le Ministre chargé des Sports (~~notamment formation, arbitrage et médical~~), le Comité Exécutif peut créer des départements et des Commissions Fédérales chargés de l'assister, lui et le Bureau Exécutif de la Ligue du Football Amateur, dans le fonctionnement de la Fédération.
Il en détermine les attributions et, en nomme les membres **et les révoque**.

Le Comité Exécutif ou, suivant le cas, le Bureau Exécutif de la Ligue du Football Amateur, peut être représenté par un de ses membres auprès de ces Commissions.

Les membres de Commissions sont tenus à une obligation de discrétion absolue sur les informations dont ils sont amenés à avoir connaissance pendant les réunions. Ils sont en outre tenus de s'abstenir de toute déclaration publique.

2. Commission de contrôle des opérations électorales

Par ailleurs une **La** Commission de surveillance **contrôle** des opérations électorales est **notamment** chargée de veiller à la régularité des opérations de vote relatives à **de** l'élection de la Haute Autorité, du Comité Exécutif, du Président de la Fédération, du Bureau Exécutif de la Ligue du Football Amateur, de son Président et du Collège des autres acteurs du Football Amateur. **Elle contrôle également la procédure de désignation des membres du Conseil de Surveillance.**

Elle se compose de 5 membres au minimum nommés par le Comité Exécutif, dont une majorité de personnes qualifiées, ces membres ne pouvant être candidats aux instances dirigeantes de la Fédération, de la L.F.P. ou de la L.F.A..

Elle peut être saisie par les candidats ou se saisir elle-même de toute question ou tout litige relatifs aux opérations de vote susvisées.

Elle a compétence pour :

– se prononcer sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et dernier ressort ;

– accéder à tout moment au bureau de vote ;

– adresser au Comité Exécutif tout conseil et toute observation quant au respect des dispositions statutaires ;

– se faire présenter tout document nécessaire à l'exécution de ses missions ;

– exiger, lorsqu'une irrégularité est constatée, l'inscription d'observations au procès-verbal, avant ou après la proclamation des résultats.

Pour l'élection du Président de la F.F.F. et du Comité Exécutif, la Commission de contrôle des opérations électorales arrête les modalités pratiques et techniques selon lesquelles se déroule l'Assemblée Fédérale. Elle fixe également les modalités de la campagne électorale.

Titre 3 - Autres organismes

[Pas de changement sur les 7 articles suivants qui deviennent les articles 36 à 42]

Article 43 - Assemblée Générale de la L.F.A.

1. L'Assemblée Générale de la L.F.A. est composée exclusivement des délégués représentant les clubs à statut amateur à l'Assemblée Fédérale et d'un représentant des clubs du football diversifié au sein de chaque délégation, porteurs d'un nombre de voix calculé suivant les dispositions de l'article **12** ci-avant.

2. Les représentants des clubs participant aux épreuves nationales et régionales du football diversifié, ainsi que leur suppléant, sont élus, à raison d'un par Ligue, par leur Assemblée régionale, tous les 4 ans, dans les conditions prévues à l'article **11** des présents Statuts. Ils ne peuvent pas être simultanément délégués représentant les clubs à statut amateur à l'Assemblée Fédérale. Ils doivent être licenciés d'un club de football diversifié ou être ou avoir été membre d'une commission de la Ligue en charge du football d'entreprise ou du football loisir ou du futsal ou du football pour tous.

3. L'Assemblée Générale de la L.F.A. se réunit au moins une fois par an à des dates fixées par son bureau qui est le Bureau Exécutif de la L.F.A..

4. Elle élit les membres du Bureau Exécutif de la L.F.A. dans les conditions des articles **44 et 45** des présents Statuts.

Article 44 - Bureau Exécutif de la L.F.A. - Composition

1. Le Bureau Exécutif de la L.F.A. est composé de 12 membres :

- 9 membres, dont au minimum 2 femmes, élus par l'Assemblée Générale de la L.F.A. au scrutin de liste bloquée **majoritaire**, dans les conditions de l'article **45** des présents Statuts ;
- 3 membres de droit : les Présidents respectifs des Collèges des Présidents de Ligue, des Présidents de District et du Collège des autres acteurs du Football Amateur.

2. Les trois membres du Bureau Exécutif qui figurent aux trois premiers rangs de la liste sont chargés des fonctions exécutives essentielles et ne peuvent pas cumuler cette fonction avec celles de membre d'un organe de direction de la L.F.P., d'une Ligue, d'un District, d'un club professionnel ou d'un club amateur participant à un championnat national.

En conséquence, toute personne élue pour exercer une de ces fonctions également membre d'un organe de direction de la L.F.P., d'une Ligue, d'un District, d'un club professionnel ou d'un club amateur participant à un championnat national doit démissionner de son poste dans les conditions du paragraphe 2 de l'article **17** des présents Statuts.

A défaut du respect de ces obligations, son élection est ~~invalidée~~ **réputée caduque, sur constat de la Commission de contrôle des opérations électorales.**

3. Un membre du Bureau Exécutif de la L.F.A. ne peut pas être salarié de la F.F.F., de la L.F.P., de l'I.E.F.F., d'une Ligue régionale ou d'un District, et inversement.

Article 45 - Bureau Exécutif de la L.F.A. - Election / Vacance

1. Seules peuvent être candidates les personnes répondant aux conditions générales fixées par l'article 4 des présents Statuts, les membres élus du Comité Exécutif ainsi que ceux de la Haute Autorité du Football **du Conseil de Surveillance** ne pouvant être candidats.

En outre, afin de pouvoir présenter sa candidature, toute liste doit justifier de dix parrainages de présidents de Ligue ou de District.

Ces parrainages sont effectués dans le respect des conditions de l'article **19.2** des présents Statuts.

2. La déclaration de candidature de chaque liste doit être adressée **transmise**, accompagnée des justificatifs des parrainages susmentionnés, par courrier ~~recommandé au siège de~~ **électronique envoyé à la F.F.F., sur une adresse électronique officielle dédiée, à l'attention de la Commission de contrôle des opérations électorales**, 30 jours au moins avant la date de l'élection.

Elle doit comporter les noms, prénoms et signature des candidats.

Nul ne peut appartenir à plus d'une liste. **Si une personne figure sur plusieurs listes, seule la première liste transmise à la F.F.F. sera prise en compte.**

Les candidats à l'exercice des fonctions exécutives essentielles doivent figurer aux trois premiers rangs de leur liste.

Aucun retrait volontaire ou remplacement de candidat, ni aucun changement dans l'ordre de présentation de la liste n'est accepté après la clôture des candidatures.

3. Les membres du Bureau Exécutif de la L.F.A., hors membres de droit, sont élus au scrutin de liste bloquée **majoritaire**, pour une durée de quatre ans au cours d'une Assemblée Générale de la L.F.A. électorale devant se tenir au minimum 45 jours et au maximum 60 jours après l'Assemblée Fédérale Elective.

L'élection se fait, par vote secret, dans les conditions suivantes :

- Si plusieurs listes se présentent :
- . L'élection peut comporter deux tours.

. Si une liste obtient la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il lui est attribué l'intégralité des sièges.

. Si aucune liste n'obtient la majorité absolue des suffrages exprimés à l'issue de ce premier tour, il est procédé à un second tour pour lequel ne sont maintenues, dans le cas où plus de deux listes sont candidates, que les deux listes ayant obtenu le plus de suffrages exprimés à l'issue du premier tour.

. La liste qui obtient la majorité absolue des suffrages exprimés à l'issue de ce second tour se voit attribuer l'intégralité des sièges.

- Si une seule liste se présente :

. L'élection ne comporte qu'un seul tour.

. Il est attribué l'intégralité des sièges à la liste candidate si elle obtient la majorité absolue des suffrages exprimés.

Seuls les suffrages valablement exprimés sont pris en compte pour le calcul des majorités. Les abstentions, les votes blancs et les votes nuls ne sont pas considérés comme des suffrages valablement exprimés.

4. Tout membre du Bureau Exécutif de la L.F.A. qui, au cours de son mandat, ~~se voit condamné à une peine qui fait obstacle à son inscription sur les listes électorales~~ **fait l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal** ou à ~~d'~~une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif, ou ne respecte plus les incompatibilités prévues à l'article **44.2**, perd immédiatement la qualité de membre de ce Bureau.

Il en est de même pour les membres chargés des fonctions exécutives essentielles qui ne respectent plus, en cours de mandat, les incompatibilités prévues à l'article **44.2**, ainsi que pour le Président, en cas de non-respect, en cours de mandat, des incompatibilités visées à l'article **47** des présents Statuts.

[...]

Article 46 - Bureau Exécutif de la L.F.A. - Attributions / Délibérations

[...]

Les réunions **ont lieu, par principe, en présence physique, mais elles** peuvent **aussi** avoir lieu à titre exceptionnel téléphoniquement, ou par voie de visioconférence, ~~voire, si l'urgence l'exige,~~ **et / ou** par voie électronique.

[...]

[Pas de changement sur l'article suivant qui devient l'article 47]

Article 48 - Les Collèges

1. Le Collège des Présidents de Ligue

[...]

b) Le bureau :

Le Collège est dirigé par un bureau de 5 membres élus pour quatre ans au sein du Collège.

Les membres du Comité Exécutif, ~~de la Haute Autorité du Football~~ **du Conseil de Surveillance** ou du Bureau Exécutif de la L.F.A. ne peuvent être candidats à cette élection.

[...]

~~d) Désignation des membres représentant les Présidents de Ligue à la Haute Autorité :~~

~~Le Collège des Présidents de Ligue est l'instance habilitée à désigner les membres représentant les Présidents de Ligue à la Haute Autorité.~~

~~La réunion de désignation est placée sous la présidence d'un Président de Ligue non candidat. Cette élection se déroule selon les mêmes modalités que l'élection des membres du Bureau.~~

e) **d)** Nombre de voix :

Pour les votes, chaque Président et Président Délégué des Ligues métropolitaines dispose d'une voix.

Les Présidents des Ligues d'outre-mer sont représentés par ~~trois~~ **deux** délégués qu'ils désignent parmi eux. Chaque délégué désigné par bassin porte autant de voix (Indien (2), ~~Pacifique (2)~~, Antilles-Guyane-St Pierre et Miquelon (5)) qu'il a de Ligues à représenter.

2. Le Collège des Présidents de District

[...]

b) Le bureau :

Le Collège est dirigé par un bureau de 12 membres, chaque membre étant désigné par ses pairs au sein de sa Ligue.

Les membres du Comité Exécutif, ~~de la Haute Autorité du Football~~ **du Conseil de Surveillance** ou du Bureau Exécutif de la L.F.A. ne peuvent être candidats à cette élection.

[...]

~~d) Désignation des membres représentant les Présidents de District à la Haute Autorité :~~

~~Le Collège des Présidents de District est l'instance habilitée à désigner les membres représentant les Présidents de District à la Haute Autorité.~~

~~La réunion de désignation est placée sous la présidence d'un Président de District non candidat.~~

~~Cette élection se déroule selon les mêmes modalités que l'élection des membres du Bureau.~~

e) **d)** Nombre de voix :

Pour les votes, chaque Président de District dispose d'une voix.

3. Le Collège des autres acteurs du Football Amateur

[...]

b) Le bureau :

Le Collège est dirigé par un bureau de 4 membres élus pour un mandat de quatre ans au sein du Collège :

- 2 dirigeants de club,
- 1 éducateur,
- 1 arbitre.

Les membres du Comité Exécutif, ~~de la Haute Autorité du Football~~ **du Conseil de Surveillance** ou du Bureau Exécutif de la L.F.A. ne peuvent être candidats à cette élection.

[...]

Article 49 - La Ligue régionale

1. Les associations affiliées à la F.F.F. sont groupées au sein de Ligues régionales par décision de l'Assemblée Fédérale qui décide de leur constitution, **de leur modification** et de leur suppression et détermine leurs limites géographiques. [...]

[Pas de changement sur l'article suivant qui devient l'article 50]

Article 51 - Le District

1. Les associations affiliées à la F.F.F. et dépendant des Ligues régionales visées à l'article 40 sont groupées en un ou plusieurs districts sur le plan départemental par décision de l'Assemblée Fédérale qui décide de leur constitution, **de leur modification** et de leur suppression et détermine leurs limites géographiques.

[...]

[Pas de changement sur l'article suivant qui devient l'article 52]

Titre 4 - Ressources

Article 48

~~La dotation comprend :~~

- ~~– une somme de dix mille euros constituée en valeurs nominatives placées conformément aux prescriptions de l'article suivant ;~~
- ~~– les immeubles nécessaires au but poursuivi par la Fédération ainsi que des bois, forêts ou terrains à boiser ;~~
- ~~– les capitaux provenant des libéralités à moins que l'emploi immédiat n'en ait été décidé ;~~
- ~~– le dixième au moins annuellement capitalisé du revenu net des biens de la Fédération ;~~
- ~~– la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de la Fédération au cours de l'exercice à venir.~~

Article 49

~~Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n°87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.~~

Article 53

Les ressources annuelles de la Fédération se composent :

- ~~– du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue à l'alinéa 4 de l'article 48 ;~~
[...]
- ~~– des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;~~
[...]

[Pas de changement sur les 8 derniers articles qui deviennent les articles 54 à 61]

Date d'effet : saison 2024 / 2025

Il est précisé que le Comité Exécutif reste en fonction et sa composition actuelle demeure inchangée jusqu'à sa prochaine élection prévue le 14.12.2024, qui aura lieu en application des nouvelles dispositions statutaires présentées ci-après. Il en est de même pour les membres de la Haute Autorité du Football jusqu'à la prochaine élection du Comité Exécutif. Par ailleurs, les dispositions nouvelles présentées ci-après, relatives à l'Assemblée Fédérale électorale, entreront en vigueur à l'occasion de la prochaine élection du Comité Exécutif prévue le 14.12.2024.

STATUTS-TYPES

Statuts-types des Ligues et des Districts

Article 8 Objet

La Ligue / le District assure la gestion du football sur le Territoire.

Elle / Il a plus particulièrement pour objet :

- d'organiser, de développer et de contrôler l'enseignement et la pratique du football, sous toutes ses formes, dans le Territoire ;

- de promouvoir et favoriser l'éducation des jeunes par le football ; [...]

Article 12 – Assemblée Générale

12.1 Composition

[...]

Un membre du Comité de Direction n'est pas, en cette seule qualité, membre de l'Assemblée Générale. Il peut néanmoins avoir le droit de voter à l'Assemblée Générale s'il dispose, outre sa qualité de membre du Comité de Direction, de la qualité de représentant de Club, au sens des présents Statuts.

12.2 Nombre de voix

Chaque Club dispose d'un nombre de voix déterminé suivant le nombre de licences au sein de ce Club au terme de la saison précédente. [...]

Un club issu d'une fusion prenant effet lors de la saison en cours dispose d'un nombre de voix déterminé selon le nombre total de licences des clubs concernés par la fusion au 30 juin de la saison précédente.

12.3 Représentants des Clubs

Le représentant du Club doit remplir les conditions générales d'éligibilité rappelées à l'article 13.2.1 des présents Statuts.

Toutefois, par exception à la dernière mention du 13.2.1, le représentant du Club, au jour de l'Assemblée Générale, ne doit pas se trouver en état de suspension, quel que soit le quantum de cette suspension ou la nature des faits ayant conduit à son prononcé. [...]

Nb – voir proposition de modification du 13.2.1 ci-après.

12.4 Attributions

L'Assemblée Générale est compétente pour : [...]

- et plus généralement ~~délibérer sur~~ **examiner** toutes les questions à l'ordre du jour. [...]

12.5.1 Convocation

[...]

L'Assemblée Générale se tient en présence physique de ses membres, **et**/ou bien à distance de manière dématérialisée en recourant à la visioconférence, à l'audioconférence ou à tout autre moyen de communication. [...]

12.5.4 Votes

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés, soit à main levée, soit au vote à bulletin secret. **Les abstentions**, les votes nuls et les votes blancs ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés.

Le vote sur les personnes se fait à bulletin secret de même que tout vote pour lequel le vote à bulletin secret est demandé par au moins un délégué.

Le vote électronique, **à distance ou en physique**, garantissant la sécurité et l'anonymat des votes, est admis pour tous les votes, notamment ceux à bulletin secret. [...]

Article 13 – Comité de Direction

13.1 Composition

[...]

Un membre du Comité de Direction ne peut pas être salarié de la F.F.F., de la L.F.P., de l'I.E.F.F., d'une Ligue régionale ou d'un District, et inversement.

[Dans le cas où la Ligue / le District prévoit dans ses statuts la possibilité de rémunérer un ou plusieurs membres du Comité de Direction, préciser juste après la disposition ci-dessus que le ou les intéressés ne sont pas pour autant considérés en situation d'infraction vis-à-vis de cette interdiction de cumul.]

13.2 Conditions d'éligibilité

Les conditions générales et particulières d'éligibilité doivent être remplies à la date de la déclaration de candidature

13.2.1 Conditions générales d'éligibilité

[...]

Ne peut être candidate : [...]

- la personne de nationalité française condamnée à une peine qui fait obstacle à son inscription sur les listes électorales **faisant l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal** ;

~~— la personne de nationalité étrangère condamnée à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ; [...]~~

- la personne licenciée suspendue de toutes fonctions officielles **concernée par une suspension ferme supérieure à 5 matchs ou supérieure à 1 mois, non intégralement purgée.**

13.3 Mode de scrutin

[...]

La déclaration de candidature doit être adressée **transmise** au secrétariat de la Ligue / du District par envoi recommandé **courrier électronique envoyé à la Ligue / au District, sur une adresse électronique officielle dédiée, à l'attention de la Commission de surveillance des opérations électorales**, au plus tard 30 (trente) jours **au moins** avant la date de l'Assemblée Générale **l'élection**. [...]

Nul ne peut être sur plus d'une liste. **Si une personne figure sur plusieurs listes, seule la première liste transmise sera prise en compte.** [...]

Articles 13.7 et 14.4 Fonctionnement

[...]

Les réunions **ont lieu, par principe, en présence physique, mais elles** peuvent **aussi** avoir lieu ~~à titre exceptionnel~~ téléphoniquement, ou par voie de visioconférence, ~~voire, si l'urgence l'exige, et / ou~~ par voie électronique. [...]

Article 15 – Président

15.1 Modalités d'élection

[...]

Le Président de la Ligue / du District ne peut pas cumuler cette fonction avec celle de Président d'un club affilié à la F.F.F. et appartenant à sa Ligue / son District.

En conséquence, toute personne élue Président de la Ligue / du District, également Président d'un club affilié à la F.F.F. et appartenant à sa Ligue / son District, doit démissionner de son poste de Président de club et apporter la preuve de cette démission dans les 15 jours suivant son élection. Cette démission doit en outre être effective dans les 3 mois suivant son élection, la preuve devant également en être apportée dans ce délai.

A défaut du respect de ces obligations, son élection est réputée caduque, sur constat de la Commission de surveillance des opérations électorales.

Statuts-types des Ligues

Article 13 – Comité de Direction

13.1 Composition

Le Comité de Direction est composé de [X] membres. [...]

[A compter des élections postérieures au 1^{er} janvier 2028, la parité doit être respectée au sein du Comité de Direction de chaque Ligue.]

Article 15 – Président

15.1 Modalités d'élection

[...]

Une même personne ne peut pas exercer plus de 3 mandats de Président de Ligue, de plein exercice, qu'ils soient consécutifs ou non.

Un mandat est considéré comme « de plein exercice » lorsqu'il a été effectué pendant au moins trois ans.

[Pour l'application de cette limite, les mandats déjà effectués ou en cours au 1^{er} janvier 2024 sont comptabilisés.

Conformément au point III de l'article 38 de la loi n° 2022-296 du 2 mars 2022, le Président dont le troisième mandat est en cours à la date de la promulgation de ladite loi peut, à titre dérogatoire, être candidat à un quatrième mandat.

Pour les Ligues ayant fusionné dans le cadre de la réforme territoriale, seuls les mandats ayant débuté une fois la fusion réalisée (fusion-crédation ou fusion-absorption) sont pris en compte en vue de l'application de cette règle de limitation du nombre de mandats de Président]

Date d'effet : saison 2024 / 2025. Pour rappel, conformément à l'article 19 des statuts-types, « les modifications engendrées aux statuts d'une Ligue ou d'un District résultant des dispositions votées en Assemblée Générale de la FFF ne sont pas soumises au vote de l'Assemblée Générale de la Ligue / du District, mais sont néanmoins inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire, présentées et commentées aux membres ».

REGLEMENTS GENERAUX DE LA F.F.F.

COMMISSIONS

Article 7 bis - Liste des Commissions Fédérales et répartition des compétences

Commissions Fédérales relevant de la compétence du Comité Exécutif :

[...]

- **Commission Fédérale de l'Engagement**

Article 7 ter - Commission Fédérale de l'Engagement

La Commission Fédérale de l'Engagement assure le suivi de la mise en place du plan d'engagement de la F.F.F. en coordination avec la Direction de l'engagement. Elle rend compte des actions conduites chaque année devant l'Assemblée Fédérale. Toutes les trois saisons, elle rend compte également devant l'Assemblée Fédérale de la certification par un organisme indépendant de la réalité des actions conduites.

La Commission est assistée dans ses missions par des sections ayant compétence sur les axes stratégiques du plan d'engagement de la F.F.F. :

- **Section dédiée à la lutte contre toutes les formes de violence et de discrimination ;**
- **Section dédiée à la citoyenneté, l'intégration, l'insertion sociale et professionnelle, l'inclusion, la diversité et la parité ;**
- **Section dédiée au développement d'un football durable.**

La Commission et les sections sont désignées par le Comité Exécutif et sont composées notamment d'élus de la F.F.F. ainsi que de personnes qualifiées. La composition de la Commission et des sections se fait dans le respect de la parité.

Article 12 bis - Conseil National d'Éthique et de Déontologie

[...]

2. Compétences

Garant de la Charte d'Éthique et de Déontologie du Football, le Conseil National d'Éthique et de Déontologie a une responsabilité prédominante dans de nombreux domaines. Il doit notamment :

- Promouvoir des actes pédagogiques et préventifs en faveur de l'éthique sportive, notamment en coordination avec le Fondation du Football ;
- Donner des avis, publier un rapport, faire des recommandations sur les grandes questions concernant l'éthique et à l'attention de certains acteurs du Football ;
- Informer les organes supérieurs du Football des faits susceptibles de nuire à l'image de notre sport ;
- Saisir, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation indépendant, lorsqu'il constate un comportement contraire à la Charte d'Éthique et de Déontologie du Football, l'organe

disciplinaire compétent afin que celui-ci statue sur le dossier et, le cas échéant, sanctionne le comportement constaté ;

- Déterminer, conformément à l'article L131-15-1 du code du sport, la liste des personnes qui lui adressent une déclaration faisant apparaître les intérêts détenus à la date de leur nomination, au cours des cinq années précédant cette date et, au moyen de déclarations rectificatives, jusqu'à la fin de l'exercice de leur mandat, étant précisé qu'il saisit la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (H.A.T.V.P.) de toute difficulté concernant ces déclarations d'intérêts.

Article 14 bis – Commission Fédérale des Joueuses et Joueurs de Haut Niveau

Elle est composée de 6 membres (3 femmes et 3 hommes), élus dans les conditions définies à l'article 18 des Statuts de la F.F.F..

Elle se réunit pour désigner parmi ses membres 2 représentants (1 femme et 1 homme) appelés à siéger au sein du Comité Exécutif en tant que représentants des joueuses et joueurs de haut niveau.

Elle peut se voir confier toute mission en relation avec la politique sportive de haut niveau de la F.F.F. ou le statut des joueuses et joueurs de haut niveau. Elle peut également formuler toute proposition en la matière.

Son mandat vaut pour toute la durée du mandat du Comité Exécutif pour lequel elle a procédé à la désignation des 2 représentants.

Son pilotage est assuré par la Direction Technique Nationale.

Date d'effet : immédiate pour les articles 7 bis et 7 ter ; saison 2024 / 2025 pour les articles 12 bis et 14 bis.

LICENCE FUTNET

Article - 60

Les différents types de licences qui peuvent être délivrées sont les suivants :

• Licence "Joueur" :

– Amateur (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal, **Futnet**) ; [...]

Nb – la licence Futnet est également intégrée au sein des articles 64, 115, 151 et 226 des Règlements Généraux.

Statut du Football Diversifié

Article 1

Le présent Statut est applicable aux compétitions et pratiques de Football d'Entreprise, de Futsal, de Beach-Soccer, **de Futnet** et de Football Loisir organisées par la Fédération Française de Football, ses Ligues et ses Districts. Il s'applique également, lorsque cela est précisé, aux autres pratiques de Football Diversifié telles que notamment le Foot A 2. Le présent Statut ne s'applique pas au football d'animation.

Article 4

1. Les compétitions et pratiques de Football Diversifié sont divisées en trois niveaux :
- le niveau A, regroupant les championnats nationaux et de premier niveau régional de Football Entreprise, de Futsal **et de Futnet**,
- le niveau B, regroupant les autres championnats de Football d'Entreprise, de Futsal **et de Futnet**,
- les pratiques du Football Loisir qui désignent toute pratique se déroulant dans le cadre d'une épreuve n'impliquant ni accession, ni relégation.
La détention d'une licence Loisir est nécessaire et suffisante pour toute personne désirant pratiquer exclusivement en Football Loisir. [...]

Article 6 Types de licence

1. Les joueurs désirant pratiquer le Football d'Entreprise dans un club de Football d'Entreprise doivent obtenir une licence Football d'Entreprise.
2. Les joueurs désirant évoluer en Futsal dans des compétitions de niveau A doivent obtenir une licence Futsal.
Les joueurs désirant évoluer en Futnet dans des compétitions de niveau A doivent obtenir une licence Futnet.
3. Les joueurs licenciés Libre, Futsal, Football d'Entreprise **ou Futnet** sont autorisés à pratiquer dans les épreuves Futsal de niveau B ainsi que dans les épreuves de Football Loisir.
4. Les joueurs titulaires d'une licence Futsal, de Football d'Entreprise **ou de Futnet** ne peuvent participer à des compétitions libres avec cette licence, sauf cas particuliers des licenciés d'un club de Football d'Entreprise autorisé à évoluer dans une compétition libre dans les conditions de l'article 5.5 du présent Statut.
5. Les joueurs titulaires d'une licence de Football Loisir ne peuvent participer qu'à des épreuves de Football Loisir.
6. La signature par un joueur Libre d'une licence Football d'Entreprise, Futsal, **Futnet** ou Football Loisir ne peut avoir pour conséquence de lui octroyer un avantage indu en cas de signature ultérieure d'une nouvelle licence Libre.

Article 9 Conditions de participation des joueurs ayant une double licence

1. Les joueurs titulaires d'une double licence « Joueur » au sens de l'article 64 des Règlements Généraux de la F.F.F. peuvent participer aux championnats nationaux Libres, de Football d'Entreprise, **de Futnet** ou de Futsal sauf dispositions particulières figurant aux règlements d'épreuves. [...]

Article 13 Purge des sanctions

Les modalités de purge des sanctions, telles que définies à l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. s'appliquent au Football Diversifié. Par conséquent, dans le cas d'un joueur titulaire d'une double licence, les suspensions fermes doivent être purgées, selon les mêmes modalités, dans les différentes équipes du club ou des deux clubs concernés, que ce soit en Football Libre ou en Football Diversifié. A ce titre, il est rappelé que pour les joueurs évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, **Futnet**, Football Loisir), les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, **Futnet**, Football Loisir).

Date d'effet : 01.06.2024

LICENCE FOOT SANTE

Article - 60

1. Les différents types de licences qui peuvent être délivrées sont les suivants :

- Licence "Joueur" :
 - Amateur (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal, **Futnet**) ;
 - Sous contrat (Professionnel, Fédéral, Élite, Stagiaire, Aspirant, Apprenti) ;
- **Licence "Foot Santé"**
 - Licence "Dirigeant" ;
 - Licence "Volontaire" ;
 - Licence "Membre individuel" ;
 - Licence "Technique" ("Technique Nationale", "Technique Régionale") ;
 - Licence "Éducateur Fédéral" ;
 - Licence "Animateur Fédéral" ;
 - Licence "Stagiaire éducateur" ;
 - Licence "Arbitre".

2. La licence "Foot Santé" permet à son titulaire d'exercer uniquement l'une des trois pratiques suivantes :

- **Foot en marchant,**
- **FitFoot,**
- **GolfFoot.**

Pour obtenir une licence "Foot Santé", le demandeur doit, chaque saison, attester avoir été examiné par un médecin l'ayant autorisé à exercer une activité sport-santé, hors cadre compétitif, pour son bien-être physique, mental ou social.

Le titulaire d'une licence "Foot Santé" ne peut pas prendre part, au moyen de ladite licence, à un match d'une compétition ou épreuve Libre, Futsal, Entreprise, Futnet ou Loisir. A l'inverse, le titulaire d'une licence "Joueur" peut pratiquer, au moyen de ladite licence, le Foot en marchant, le FitFoot et le GolfFoot.

Date d'effet : 01.06.2024

PRESIDENT DE CLUB

Article - 65

Un dirigeant peut être membre de plusieurs clubs de la Fédération et des associations reconnues par elle, mais il ne peut pratiquer le football en tant que joueur que dans un seul club sauf cas prévus à l'article 64.

Une même personne ne peut pas exercer simultanément la fonction de Président dans plusieurs clubs affiliés à la Fédération, sauf si les équipes de chacun des clubs concernés évoluent, de manière exclusive, dans des pratiques différentes (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal, Futnet).

Date d'effet : saison 2024 / 2025

DEPART DU JOUEUR DONT LE CLUB EST ISSU D'UNE FUSION

Article - 94 Joueurs issus de clubs fusionnés

Le joueur licencié au sein d'un club ayant fait l'objet d'une fusion dans les conditions de l'article 39 est libre de devenir licencié du club issu de la fusion (club nouveau en cas de fusion-crédation, club absorbant en cas de fusion absorption) : dans ce cas, il s'agit d'un renouvellement et non d'un changement de club.

Si ce joueur ne souhaite pas devenir licencié du club issu de la fusion, il est libre de changer de club ~~dans les conditions définies aux présents règlements~~, ***étant précisé que, par exception à l'article 92 des présents Règlements, l'accord du club quitté n'est alors pas requis lorsque le changement de club a lieu hors période normale de mutation, à condition que le changement de club soit formulé dans le respect des délais définis à l'article 117.e) des présents Règlements.***

Date d'effet : saison 2024 / 2025

MUTES SUPPLEMENTAIRES

Article - 164

1. Départ de joueurs

a) Si un ou plusieurs joueurs amateurs issus d'un même club amateur signent pour la première fois, au cours de la même saison, un contrat professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti, dans un club à statut professionnel, ou un contrat fédéral dans un club indépendant (**club amateur du Championnat National 1**), le club amateur quitté est autorisé, pour la saison en cours, à utiliser dans son équipe première **Senior masculine** ou dans l'équipe **masculine** de jeunes de son choix un nombre de joueurs mutés supplémentaires égal au nombre de joueurs répondant aux conditions énoncées ci-dessus.

b) Les mêmes dispositions s'appliquent aux clubs indépendants pour ce qui concerne les joueurs amateurs ayant signé pour un club à statut professionnel un contrat professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti.

c) Si deux joueurs licenciés U13 à U19 signent une licence amateur en faveur d'un club à statut professionnel possédant un centre de formation agréé **de football masculin**, le club indépendant ou amateur quitté est autorisé à utiliser un joueur supplémentaire, titulaire d'une licence "Mutation", dans une ~~de ses~~ équipes **masculine** de jeunes **de son choix**. Si cinq joueurs remplissent les conditions ci-dessus, le nombre de joueurs supplémentaires, titulaires d'une licence "Mutation", que le club quitté est autorisé à utiliser dans ~~une ou deux de ses~~ **la ou les** équipes **masculines** de jeunes **de son choix** est porté à deux.

2. Départ de joueuses

a) *Si une ou plusieurs joueuses amateurs issues d'un même club amateur signent pour la première fois, au cours de la même saison, un contrat fédéral dans un club évoluant en Championnat de France Féminin de Division 1, de Division 2 ou de Division 3, le club amateur quitté est autorisé, pour la saison en cours, à utiliser, dans son équipe première Senior féminine, qui doit évoluer au maximum en Championnat Régional 1 Féminin, ou dans l'équipe féminine de jeunes de son choix, un nombre de joueuses mutées supplémentaires égal au nombre de joueuses répondant aux conditions énoncées ci-dessus.*

b) *Si deux joueuses licenciées U13 F à U19 F signent une licence amateur en faveur d'un club possédant un centre de formation agréé de football féminin, le club amateur quitté est autorisé, pour la saison en cours, à condition que son équipe première Senior féminine évolue au maximum en Championnat de France Féminin de Division 3, à utiliser une joueuse supplémentaire, titulaire d'une licence "Mutation", dans l'équipe féminine de jeunes de son choix. Si cinq joueuses remplissent les conditions ci-dessus, le nombre de joueuses supplémentaires, titulaires d'une licence "Mutation", que le club quitté est autorisé à utiliser dans la ou les équipes féminines de jeunes de son choix est porté à deux.*

3. Dispositions générales

En tout état de cause, l'autorisation d'utiliser des muté(e)s supplémentaires doit être accordée par la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux.

Cette autorisation ne pourra être accordée que si le/**la** ou les joueurs(**ses**) faisant l'objet de la demande étai(en)t licencié(**es**) au sein du club demandeur lors de la saison précédente.

L'autorisation ne prend effet qu'à la date de la décision et elle cesse le jour où l'un des contrats est résilié en cours de saison, ou si l'un(e) des joueurs(ses) quitte le club à statut professionnel / **le club possédant un centre de formation agréé de football féminin** pour lequel il/elle a signé une licence « Amateur ».

Date d'effet : saison 2024 / 2025

REGLEMENT DISCIPLINAIRE

AFFAIRES SOUMISES A INSTRUCTION

Article 3.3.2 – L’instruction

3.3.2.1 - Les affaires concernées

L’instruction est obligatoire dès lors qu’il est reproché à :

- un joueur d’avoir :
 - porté atteinte ou tenté de porter atteinte à l’intégrité physique d’un officiel ;
 - craché sur un officiel ;
 - porté atteinte, en dehors d’une action de jeu, à l’intégrité physique d’un individu, lui causant une blessure avec ITT ;
 - été impliqué dans des actes frauduleux ;
 - **adopté un comportement susceptible d’être constitutif de violences sexuelles ou sexistes, ou tout autre comportement visé à l’article 2.1.e) du présent Règlement ;**

- un entraîneur, éducateur, arbitre, dirigeant, membre du personnel médical, d’avoir :
 - porté atteinte ou tenté de porter atteinte à l’intégrité physique d’un officiel ;
 - porté atteinte à l’intégrité physique d’un individu ;
 - craché sur un officiel ;
 - craché sur un individu en dehors de la rencontre ;
 - été impliqué dans des actes frauduleux ;

 - **adopté un comportement susceptible d’être constitutif de violences sexuelles ou sexistes, ou tout autre comportement visé à l’article 2.1.e) du présent Règlement ;**

- un club :
 - de ne pas avoir assuré la sécurité des acteurs de la rencontre ;
 - de ne pas avoir permis à la rencontre de se dérouler jusqu’à son terme en raison de faits disciplinairement répréhensibles ;
 - d’avoir été impliqué dans des actes frauduleux ;
 - **d’avoir favorisé ou de ne pas avoir empêché un comportement susceptible d’être constitutif de violences sexuelles ou sexistes, ou tout autre comportement visé à l’article 2.1.e) du présent Règlement ;**

Toute autre affaire disciplinaire peut faire l’objet d’une instruction sur décision de l’organe disciplinaire de première instance.

Date d’effet : saison 2024 / 2025

STATUT DE L'ARBITRAGE

AJOUT DE LA D3 FEMININE

Article 41 - Nombre d'arbitres

1. Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles.

Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, conformément aux conditions de couverture définies à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

- Championnat de Ligue 1 : 12 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 3 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes et dont 7 arbitres majeurs,
- Championnat de Ligue 2 : 10 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 3 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes et dont 6 arbitres majeurs,
- Championnat National 1 : 8 arbitres dont 2 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes et dont 4 arbitres majeurs,
- Championnat National 2 : 7 arbitres dont 1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes et dont 3 arbitres majeurs,
- Championnat National 3 : 6 arbitres dont 1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes et dont 3 arbitres majeurs,
- Championnat Régional 1 : 5 arbitres dont 3 arbitres majeurs,
- Championnat Régional 2 : 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
- Championnat Régional 3 : 3 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
- Championnat Départemental 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur,
- Championnat de France Féminin de Division 1 : 3 arbitres dont 1 arbitre féminine et 1 arbitre féminine formée et reçue au cours des 3 saisons précédentes,
- Championnat de France Féminin de Division 2 **ou de Division 3** : 1 arbitre,
- Championnat de France Futsal de Division 1 : 2 arbitres, dont 1 arbitre Futsal, lequel est défini à l'article 43,
- Championnat de France Futsal de Division 2 : 1 arbitre,
- Autres divisions de district, autres championnats de Futsal, championnats de football d'entreprise, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, et autres championnats féminins : liberté est laissée aux assemblées générales des Ligues, pour l'ensemble des Districts qui la composent ou à défaut par les assemblées générales des Districts, de fixer les obligations.

[...]

Article 46 - Sanctions financières

Les sanctions financières sont les suivantes :

a) Première saison d'infraction - par arbitre manquant :

- Ligue 1 et Ligue 2 : 600 €
- Championnat National 1 : 400 €
- Championnat National 2 et Championnat National 3 : 300 €

- Championnat de France Féminin de Division 1 : 180 €
 - Championnat de France Féminin de Division 2 **ou de Division 3** : 140 €
 - Championnat de France Futsal de Division 1 : 180 €
 - Championnat de France Futsal de Division 2 : 140 €
 - Championnat Régional 1 : 180 €
 - Championnat Régional 2 : 140 €
 - Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1 : 120 €
 - Championnats de Football d'Entreprise et Féminins Régionaux, autres Divisions de District, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, autres championnats de Futsal : liberté est laissée aux Comités Directeurs des Ligues de fixer le montant.
- [...]

Date d'effet : saison 2024 / 2025

TRES JEUNE ARBITRE

Article 15 - Les Jeunes Arbitres et Très Jeunes Arbitres

[...]

2. Est « Très Jeune arbitre », tout arbitre âgé de 13 et **ou** 14 ans au ~~1^{er} janvier de la saison,~~ ayant satisfait aux examens et contrôles réglementaires. Celui-ci doit fournir une autorisation parentale. ***Le candidat devra avoir atteint l'âge de 13 ans au jour où il débute sa Formation Initiale en Arbitrage.***

[...]

Date d'effet : saison 2024 / 2025

ANNEXE 7 AUX REGLEMENTS GENERAUX : REGLEMENT DE LA COMMISSION FEDERALE MEDICALE

CHAPITRE I - Commission Fédérale Médicale

Aucun changement

CHAPITRE 2 - Règlement médical

Article - 8

~~La pratique du football nécessite la production d'un certificat médical. Il en est de même pour l'encadrement du football au moyen d'une licence Technique Nationale, Technique Régionale, Educateur Fédéral ou Animateur Fédéral ainsi que pour l'arbitrage au moyen d'une licence de Dirigeant.~~

~~Les dirigeants qui assurent les fonctions d'arbitre-auxiliaire, d'arbitre, d'arbitre-assistant bénévoles ne sont toutefois pas soumis à cette obligation si la convention particulière entre la Ligue régionale et sa compagnie d'assurance le prévoit.~~

Les modalités relatives au contrôle médical sont définies à l'article 70 des Règlements Généraux de la F.F.F..

Article - 13

Toute prise de licence à la F.F.F. implique l'acceptation de l'intégralité du ~~Règlement Antidopage de la F.F.F. figurant en annexe 4 des Règlements Généraux~~ **des dispositions du Code du sport relatives à la lutte contre le dopage.**

CHAPITRE 3 - Surveillance médicale des sportifs de haut niveau

Article - 14

La F.F.F. assure l'organisation de la surveillance médicale particulière à laquelle sont soumis ses licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau mentionnée à l'article L221-2 du Code du Sport ainsi que des licenciés inscrits dans les filières d'accès au sport de haut niveau.

Elle assure également l'organisation de la surveillance médicale particulière des joueurs et joueuses sous contrat et évoluant au sein d'un club affilié à la F.F.F., ainsi que, de manière générale, celle de l'ensemble des joueurs et joueuses des équipes de France.

Ces examens ne relèvent pas d'une prise en charge dans le cadre des soins, par les régimes de Sécurité Sociale.

Article - 15

~~Conformément à l'arrêté du 28 avril 2000 fixant~~ **L'arrêté du 13 juin 2016 fixe** la nature et la périodicité des examens médicaux assurés dans le cadre de la surveillance médicale des sportifs de haut niveau. ~~le contenu des examens permettant la surveillance médicale particulière des sportifs visés à l'article 1^{er} du présent arrêté doit comporter au minimum :~~

- ~~1. Un examen clinique de repos comprenant en particulier :
- des données anthropométriques ;~~

- ~~–un entretien diététique ;~~
- ~~–une évaluation psychologique.~~
- ~~2. Un examen biologique dont le détail est donné en annexe 1.~~
- ~~3. Un examen électrocardiographique de repos.~~
- ~~4. Un examen dentaire complété d'un examen panoramique radiologique.~~
- ~~5. Une épreuve fonctionnelle respiratoire comprenant au moins une courbe débit/volume.~~
- ~~6. Un examen de dépistage des troubles visuels.~~
- ~~7. Un examen de dépistage des troubles auditifs et vestibulaires.~~
- ~~8. Une recherche de protéinurie et de glycosurie.~~
- ~~9. Une épreuve d'effort maximale avec profil tensionnel et mesure des échanges gazeux.~~
- ~~10. Une échocardiographie de repos.~~

Article - 17

~~La fréquence des examens prévus aux 1° et 2° de l'article 15 est au minimum de trois fois par an, à l'exception de l'entretien diététique et de l'évaluation psychologique.~~

Article - 18

~~La fréquence de l'entretien diététique prévu à l'article 15 est au minimum de deux fois par an.~~

Article - 19

~~L'évaluation psychologique et la fréquence des examens prévus du 3° au 9° de l'article 15 sont au minimum annuelles.~~

Article - 20

~~L'échocardiographie de repos doit être réalisée au moins une fois lors de la première année qui suit l'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau.~~

Article - 21

~~Les examens prévus à l'article 15 constituent le minimum exigé par la loi, mais peuvent être complétés ponctuellement en cas de nécessité **mais des obligations complémentaires peuvent être fixées par la commission fédérale médicale ou prévues dans les règlements de la Ligue de Football Professionnel.**~~

CHAPITRE 4 – Suivi médical des licenciés inscrits dans les filières d'accès au sport de haut niveau

Article - 22

~~En l'absence de nouvelle directive ministérielle, le suivi médical des licenciés inscrits dans les filières de formation au sport de haut niveau comporte un bilan, effectué à trois reprises chaque année et défini par la Commission Fédérale Médicale.~~

Annexe 1 – Bilan Biologique (3 bilans par an)

- ~~– Numération-Formule Sanguine – réticulocytes – hémoglobine plasmatique ;~~
- ~~– Plaquettes sanguines ;~~
- ~~– Caractéristiques érythrocytaires ;~~
- ~~– Ionogramme sanguin ;~~
- ~~– Calcémie ;~~
- ~~– Créatininémie, Azotémie, Uricémie ;~~

- ~~– Glycémie,~~
- ~~– Cholestérolémie, HDL cholestérol, ———— - 1 fois par an ;~~
- ~~– Triglycérides, ————— - 1 fois par an ;~~
- ~~– Transaminases ;~~
- ~~– Protides sanguins ;~~
- ~~– Bilirubinémie ;~~
- ~~– Lacticodéshydrogénase sérique ;~~
- ~~– Phosphatases alcalines ;~~
- ~~– Gammaglutamyl transférase ;~~
- ~~– ferritine ;~~
- ~~– Créactive protéine.~~

Date d'effet : Immédiate